

Point de vue

Je suis favorable à l'ouverture des conseils d'administration aux membres de l'IEC !

MONSIEUR ELIO DI RUPO
Président du Parti Socialiste



Le Président de l'IEC, Gérard DELVAUX, a eu l'honneur d'accueillir Monsieur Elio DI RUPO, Ministre d'Etat et Président du PS à la séance académique de l'assemblée générale 2005. Monsieur DI RUPO est entré dans les détails de la problématique d'administrateur indépendant et de la fonction de garant d'éthique professionnelle que doit exercer le conseil fiscal.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur d'être invité à prendre la parole lors de votre assemblée générale.

Vous connaissez mon intérêt à l'égard de vos professions. Il n'est pas nouveau ! Lorsque j'étais Ministre de l'économie, tout a été mis en œuvre pour que soit prise la législation qui a institué la reconnaissance du titre de Conseil fiscal, qui a mis

en place le Comité Inter-instituts et le système de pro deo comptable.

Nous sommes convaincus au PS que vos professions méritent une considération toute particulière. Une telle considération se justifie par le rôle de conseillers privilégiés que ces professionnels jouent auprès des entreprises. Les services rendus par l'expert-comptable sont aussi divers que nombreux et d'une grande portée sociale. Le rôle d'assistance, voire de représentation, du conseil fiscal est - dans un système fiscal belge très complexe - capital. Le rôle des experts-comptables et des conseils fiscaux est aussi très important pour les PME. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Ces professions sont aussi importantes pour les mandataires politiques. Votre éclairage sur l'impact ou la praticabilité de nouvelles mesures s'adres-

sant aux sociétés commerciales nous intéresse. Vos connaissances techniques et votre pratique du terrain font de vous un interlocuteur sérieux. Au PS, nous ne manquons d'ailleurs pas de nous tenir au courant des avis exprimés par votre Institut. Et je me réjouis du dialogue constructif que le PS et l'IEC ont réussi à mettre en place !

Messieurs DELVAUX, VERCAMMEN et STEGHERS n'ont d'ailleurs pas manqué de donner suite à l'intéressante rencontre que nous avons eue le 22 novembre 2004.

Comme vous le savez, cette rencontre m'a déjà offert l'occasion de vous entretenir de diverses problématiques. J'ai évoqué la question des missions d'expertise judiciaire confiées aux experts-comptables. Nous avons abordé le problème des faux indépendants. Vous m'avez également demandé mon avis sur l'actuel taux de l'impôt des sociétés.

Je voudrais vous entretenir aujourd'hui de deux problématiques déjà partiellement abordées lors de cet entretien de novembre.

Premièrement, il s'agit de déterminer s'il est opportun que les membres de l'IEC puissent devenir administrateurs de société, voire même des administrateurs « indépendants ».

Deuxièmement, il s'agit de se pencher sur la fonction de garant d'éthique professionnelle que doit exercer le conseil fiscal.

Ces deux questions s'inscrivent bien évidemment dans le

souffle actuel de la bonne gouvernance d'entreprise, dite « corporate governance ». Je ne peux donc m'empêcher de commencer par vous dire quelques mots de notre position à cet égard. Ce mouvement pour une meilleure gouvernance d'entreprise est un des principaux débats actuels au sein du monde des entreprises. C'est un débat dans lequel nous souhaitons être actifs. Nous saluons d'ailleurs les travaux réalisés par les Commissions Lippens et Buysse. Il est en effet souhaitable de mettre en place les conditions d'une gestion responsable et équilibrée des affaires des sociétés commerciales.

Mais pour y arriver, nous sommes convaincus que certains principes essentiels de gouvernance d'entreprise devraient être appréhendés par la loi. La valeur d'un système normatif repose sur plusieurs critères. Je pense principalement à l'opposabilité des règles qu'il contient. Un autre élément important est la sanction attachée au non-respect des règles légales. Enfin, un contrôle démocratique accompagne les dispositions d'un système normatif.

Le PS a déposé au Parlement fédéral une résolution qui demande qu'une large concertation publique avec l'ensemble des partenaires, institutions ou représentants d'intérêts concernés soit réalisée. Le but est ici de déterminer avec le Parlement les règles de gouvernance d'entreprises qu'il conviendrait de consacrer dans la législation.

Vous l'aurez compris, le principal reproche que nous faisons au Code Lippens (et au Code

Buysse) porte sur le principe de l'autorégulation. La souplesse d'un cadre autorégulé ne nous semble pas convenir pour toutes les règles de bonne gouvernance. Certaines règles doivent être affirmées de façon univoque et via un cadre obligatoire. Nous estimons par exemple que la notion d'administrateur indépendant doit être clarifiée de cette manière. Aujourd'hui, la notion d'indépendance est définie par différents textes s'adressant aux sociétés commerciales. L'article 524 du Code des sociétés définit cette notion dans le cadre des opérations intra-groupes de sociétés cotées. Les Codes Lippens et Buysse définissent chacun cette notion en vue d'imposer un nombre minimum d'administrateurs indépendants dans les conseils d'administration. Force est de constater que ces trois définitions divergent ! Cette situation crée une insécurité juridique nuisible pour nos entreprises. Il appartient au législateur de déterminer cette notion de façon claire et univoque.

Je lisais la semaine passée une interview de Lutgart VAN DEN BERGHE (Directrice de l'Institut des administrateurs) à cet égard. Elle y épingle le rôle de « contre-pouvoirs » octroyé par les Codes Lippens et Buysse aux administrateurs indépendants. Selon elle, le public a placé « des attentes irréalistes » dans ces contre-pouvoirs. Les administrateurs indépendants seraient vus comme des « surhommes capables de résoudre toutes les problématiques qui n'ont pas trouvé de solution au sein de la société ». Il est vrai en effet que le corporate governance a ses limites et que « les bibles ne

Point de vue

font pas les saints » ! Je reviendrai sur la notion d'administrateur indépendant ultérieurement.

Nous souhaitons également ce type d'intervention légale sur un autre point essentiel. Le problème vient d'une affirmation que l'on trouve dans le préambule du Code Lippens. On y affirme que les objectifs poursuivis par la société doivent être conformes aux intérêts des parties prenantes autres que ceux des seuls actionnaires. Il est toutefois regrettable que le Code ne définisse pas expressément la notion d'intérêt social. C'est pourtant essentiel, puisque c'est cet intérêt social qui doit guider la prise de décision par le conseil d'administration. La notion d'intérêt social devrait donc être appréhendée de façon expresse par le législateur. Il importe à cet égard de faire en sorte que les décisions prennent en compte l'ensemble des intérêts concernés par le destin de la société : travailleurs, tissu économique, etc. Il conviendrait donc que la législation affirme que les décisions de la société sont prises à la lumière de l'intérêt de l'ensemble des personnes concernées par le fonctionnement de celle-ci, et spécialement de ses travailleurs.

La concertation demandée par le PS a débuté ce mardi 12 avril dernier par des auditions d'experts. Le rapport et les conclusions de cette concertation devraient être déposés à la Chambre pour le 30 juin 2005.

Concernant l'ouverture des conseils d'administration aux membres de l'IEC, je suis favorable à une telle ouverture ! L'expert-comptable devrait en

effet pouvoir être étroitement associé aux décisions stratégiques de l'entreprise. Une gestion saine des activités d'une société passe par la prise de bonnes décisions commerciales, financières, d'investissement, etc. L'expert-comptable détient l'expertise technique adéquate pour guider le management de la société à prendre de telles décisions.

Un conseil d'administration gagne à être composé de manière pluraliste et multidisciplinaire. Les clés pour une bonne composition des conseils d'administration sont la diversité et la complémentarité. Les conseils d'administration des sociétés belges ont d'abord besoin de personnes compétentes. Il faut des personnes détenant une expertise utile à la gestion stratégique de la société. Il faut par ailleurs une complémentarité de ces compétences. Un conseil d'administration devrait toujours compter parmi ses membres des juristes apportant une expertise législative. Il faut également des « hommes du chiffre » : des fiscalistes ou des experts-comptables par exemple ! Des personnes ayant une bonne expérience du management d'entreprise ou travaillant depuis longtemps dans l'entreprise apporteront également une plus-value. Une telle diversité complémentaire des expertises renforce à l'évidence tout conseil d'administration.

Les experts-comptables feraient donc sans nul doute de bons administrateurs de par leur expertise.

Mais j'ajouterais qu'ils doivent pour se faire respecter certaines

conditions. L'administrateur expert-comptable doit respecter une objectivité stricte dans l'exercice de ses fonctions. Le mandat d'administrateur ne doit pas altérer l'impartialité de l'expert-comptable dans l'exercice de ses missions. Ainsi, il serait par exemple impensable qu'il soit administrateur, alors que sa société ou lui-même exerce une mission externe de conseil, d'établissement ou de contrôle de comptes. Cette ouverture implique donc des obligations et des interdictions strictes.

L'expert-comptable pourrait notamment incarner un bon administrateur « indépendant ». Mais encore faut-il déterminer de façon précise les conditions de cette indépendance. A cet égard, nous pensons que la notion d'administrateur indépendant figurant tant dans le Code Lippens que dans le Code Buisse n'est pas satisfaisante. Et ceci pour plusieurs raisons.

Premièrement, nous pensons qu'une intervention du législateur sur ce point s'impose. Un cadre autorégulé ne nous paraît pas adéquat pour régler une telle question. Je ne trouve en effet pas « sain » qu'on puisse déroger facilement aux critères d'indépendance contenus dans le Code Lippens. On permet ainsi aux entreprises de déroger à certains critères d'indépendance, à la seule condition qu'elles expliquent les raisons de cette dérogation. Cette faculté est offerte aux entreprises au nom d'un besoin de souplesse ! Cela me paraît dangereux. Les récents scandales ont démontré que les entreprises sont parfois incapables de s'autoréguler. Ceci engendre

une méfiance envers des mécanismes de fonctionnement internes opaques. Cette méfiance est nuisible aux entreprises elles-mêmes, à leur personnel, à leurs clients et à leurs actionnaires.

Deuxièmement, comme nous l'indiquons dans notre proposition de résolution, nous pensons que, dans la pratique actuelle, une trop grande « communauté d'intérêts » unit les différents administrateurs dits « indépendants ». C'est préjudiciable à l'objectif d'une gestion véritablement conforme à l'intérêt social. Une telle « communauté d'intérêts » ne recouvre pas, de surcroît, la notion légale de conflit d'intérêts.

Troisièmement, il serait opportun que la notion d'administrateur indépendant ne soit pas uniquement définie au regard de l'intérêt social. L'intérêt social doit en effet guider tous les administrateurs, qu'ils soient ou non « indépendants ».

Que proposons-nous pour éviter ces écueils ? Tout d'abord, un consensus doit être trouvé sur la définition de l'administrateur indépendant pour que celle-ci soit insérée, via une loi, dans le Code des sociétés.

Cette définition de l'administrateur indépendant doit en toute hypothèse contenir toutes les garanties permettant d'éviter les deux écueils précités. Elle doit donc prendre en compte le phénomène de « communauté d'intérêts » et éviter de se référer uniquement aux cas de conflits d'intérêts. Pour obtenir ces deux garanties, je pense qu'il faut, d'une part, définir un administrateur indépendant par référence à la notion très

large de relation d'affaires ou familiale. A partir du moment où ce type de relations est présent, on doit considérer que cette situation est de nature à altérer la capacité de jugement de l'administrateur. La définition de l'administrateur que je propose est donc la suivante :

« Un administrateur ne devrait être considéré comme indépendant que s'il n'est lié par aucune relation d'affaires – familiale ou autre – avec la société, l'actionnaire qui la contrôle ou la direction de l'une ou de l'autre. »

**Il est souhaitable
de mettre en place
les conditions d'une
gestion responsable
et équilibrée des
affaires des sociétés
commerciales.**

On évite ainsi une définition uniquement basée sur des situations plus restrictives de conflits d'intérêts dans lesquelles on a recours à des seuils choisis arbitrairement. Dire qu'on est « indépendant », parce que l'on détient moins de 10 % des droits sociaux, n'est en effet pas satisfaisant. C'est la porte ouverte aux montages permettant de rester juste en dessous de ce seuil arbitraire.

D'autre part, il convient, à mon sens, de mettre en place une procédure de désignation de l'administrateur indépendant garantissant une réelle indépendance. On pourrait par exemple penser à une formule de « légitimation » de leur nomination par le conseil d'entreprise. Le conseil d'entreprise est en effet à l'abri de la « communauté d'intérêts » qui peut exister entre le candidat administrateur indépendant et certains membres de l'assemblée générale chargée de nommer cet administrateur.

En conclusion, je suis donc favorable à ce que les experts-comptables puissent exercer des fonctions d'administrateur indépendant, mais à des conditions strictes.

Parlons maintenant de l'éthique professionnelle et du conseil fiscal. Je plaide à cet égard pour que l'IEC ait un code d'éthique harmonisé avec les codes internationaux, comme le Code de l'IFAC (Fédération internationale des Experts-comptables), par exemple. Le corpus de règles d'éthique auquel est soumis actuellement l'IEC ne me paraît pas suffisant. Je suis d'avis qu'il faudrait au minimum y ajouter deux principes. Premièrement, il s'agit de l'obligation d'observer une grande rigueur dans le respect des lois fiscales et, en particulier, de s'interdire toute ingénierie fiscale sur des mécanismes contraires à l'esprit de la loi. Deuxièmement, il conviendrait de prévoir une obligation de veiller strictement aux éventuels conflits d'intérêts qu'il peut y avoir dans l'exercice de missions de conseil par rapport aux missions légales de certification.

J'insiste sur le fait que le conseil fiscal doit se comporter loyalement. Il doit être le garant du respect des obligations légales et fiscales. Il en va de sa crédibilité envers l'administration publique. C'est en effet cette fonction de gardien du bon respect des lois qui justifie la confiance que place le législateur dans ces professions. Sans cette confiance, ces professions ne seraient pas reconnues et ne jouiraient pas d'un monopole.

Le rôle joué à cet égard par le conseil fiscal ou l'expert-comptable dans les PME est essentiel ! Les textes légaux applicables aux PME sont multiples et complexes. Le conseil fiscal ou l'expert-comptable doit informer les dirigeants de PME de ces textes. De plus, le conseil fiscal ou l'expert-comptable doit aider les dirigeants de PME à bien mener leurs affaires. Il ne doit pas participer ou prendre des décisions à la place des dirigeants de PME. Il doit uniquement apporter au dirigeant un soutien, un support technique le guidant dans les décisions stratégiques. J'entends par décisions stratégiques les décisions d'investissement par exemple. Le conseil fiscal ou l'expert-comptable aidera le dirigeant de PME à prendre des décisions constructives. Il l'aidera à prendre des décisions d'avenir.

L'expert-comptable doit aider les PME à se doter d'un système comptable fiable. A l'attention des dirigeants de PME, il conviendrait de souligner que l'intérêt d'une tenue de comptabilité performante et de bonne qualité réside dans le fait qu'elle constitue, non une simple obligation administrative et fiscale, mais un puissant

Les services rendus
par l'expert-
comptable sont
aussi divers que
nombreux et d'une
grande portée
sociale.

outil de prise de décision. Ce type d'outil vous permettra de jouer votre rôle dans la détection des difficultés de la PME. La survie de l'entreprise dépend de la rapidité avec laquelle on identifie des indices de difficultés de ses activités. Un groupe de travail mis en place par Laurette Onkelinx a indiqué que notre système de concordat ne permet pas cette identification rapide. La législation sur la faillite et le concordat judiciaire est donc en ce moment remise sur le métier. Toutes les mesures qui permettraient de dépister plus rapidement les difficultés des entreprises doivent être prises. L'expert-comptable doit à cet égard assurer un rôle préventif.

Je lisais récemment une interview donnée par Messieurs DELVAUX et VERCAMMEN à la revue Indépendants & Entreprise. Vous y disiez que l'expert-comptable est « le gardien de la bonne application des lois ». Que ce rôle « s'inscrit dans le cadre d'une déontologie stricte et d'une éthique propre aux professions économiques ».

Ces professionnels doivent « garantir, en toute indépendance, aux tiers intéressés, une information financière, économique et fiscale de qualité ». Ces quelques mots traduisent bien la façon dont j'appréhende également votre profession.

Je terminerai en disant que le monde des entreprises a besoin de vous. Qu'elle soit exercée via un mandat d'administrateur ou via une mission comptable légale, votre expertise est essentielle ! Elle doit néanmoins être exercée dans le respect d'une déontologie digne de la confiance que le législateur a placée en vous. A cet égard, je formule le vœu que votre Institut se dote au plus vite d'un véritable code d'éthique.

Enfin, on ne soulignera jamais assez l'importance du rôle social que vous devez jouer au sein de notre tissu économique ! En 2003, plus de 7.500 entreprises ont mis la clé sous la porte. Seules 101 procédures de concordat ont été introduites la même année. 59 % de ces cas ont quand même débouché sur une faillite. Je suis d'avis que les conseils d'administration devraient vous être accessibles. Vous pourriez y amener une expertise apte à mieux prévenir de telles catastrophes. Mais d'ici à ce que cette ouverture intervienne concrètement, je vous invite à jouer à plein ce rôle préventif. Ne vous cantonnez donc pas à la vérification comptable. Votre rôle de guide est important. Vous devez tout mettre en œuvre pour aider les entreprises à gérer le plus sainement possible leurs activités.

Je vous remercie de votre attention.¶